

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL667

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Pancher, M. Molac, Mme Froger,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Taupiac, Mme Youssouffa et M. Serva

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 13 à 17 l'alinéa suivant :

« III. – L'article L. 822-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de cette contribution est révisé chaque année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les sanctions contre les employeurs qui ont recours à des étrangers en situation irrégulière :

- d'une part il **rétablit la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement** de l'étranger dans son pays d'origine supprimée au Sénat. Il est normal que l'employeur qui a violé le code du travail paye le coût du réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, ce n'est pas à l'État d'assumer cette charge.
- il **propose une révision annuelle du montant de cette contribution**. Actuellement, son montant est fixé par arrêté pour chaque zone géographique, par exemple 2 553 euros pour l'Afrique subsaharienne. L'étude d'impact du projet de loi indique que ce montant n'a pas été revalorisé depuis un arrêté du 5 décembre 2006. Il est nécessaire que cette contribution soit revalorisée chaque année, a minima à hauteur de l'inflation, face à la hausse du coût pour l'État.